

ÉNAP

ÉCOLE NATIONALE
D'ADMINISTRATION
PUBLIQUE

Bourse d'études

Mesure incluse dans le *Programme de soutien financier pour la population étudiante internationale soumise aux droits de scolarité supplémentaires*

Novembre 2024

Bourse d'études

1. Contexte

L'École nationale d'administration publique (ENAP) entretient des liens privilégiés avec plusieurs pays de la communauté francophone internationale. Elle intervient notamment depuis plus de 40 ans en service-conseil, en perfectionnement et en enseignement dans plusieurs pays.

Pour atteindre certains objectifs du *Programme de soutien financier à la réussite des étudiantes et des étudiants* adopté en 2019 (433/019-02), l'École a mis sur pied un programme spécifique pour aider financièrement les étudiantes et étudiants provenant de l'international qui sont soumis aux droits de scolarité supplémentaires.

Cette bourse d'études est une mesure incluse dans le *Programme de soutien financier pour la population étudiante internationale soumise aux droits de scolarité supplémentaires*.

2. Objectif

Par l'entremise de la présente bourse d'études, l'ENAP souhaite contribuer à rendre accessibles certains de ses programmes aux étudiantes et étudiants provenant de l'international. Elle désire encourager les personnes admissibles qui choisissent de faire de leur projet d'études leur principale occupation avec l'objectif de diplômé dans les délais maximaux imposés par la durée des études à temps complet et dans de meilleures conditions financières.

3. Personnes admissibles

Le présent programme vise à soutenir financièrement et de manière spécifique les étudiantes et étudiants provenant de l'international :

- a. Soumis au montant forfaitaire pour la population étudiante internationale aux études de 2^e cycle¹;
- b. Admis dans l'un des programmes de la maîtrise en administration publique (MAP), des profils gestionnaire ou professionnel;
- c. Admis selon un régime d'études à temps complet.

¹Droits de scolarité supplémentaires.

4. Modalités de demande de bourse

Toute personne admissible au programme recevra, avec sa décision d'admission, une lettre de confirmation de son admissibilité à la bourse par le Bureau du registraire.

Aucune action n'est requise de la part de la personne candidate.

5. Montant offert

Jusqu'à 4 500 \$

6. Déboursés

La bourse d'études est versée par tranche de 100 \$ par crédit inscrit à chaque trimestre universitaire, jusqu'à concurrence du montant maximal offert, comme indiqué à la section « 5. Montant offert ». Elle est versée au dossier financier de la personne admissible sous la forme d'une note de crédit non monnayable.

Chaque déboursé est effectué sur approbation de la Direction de l'enseignement et de la recherche et selon les critères présentés à la section « 7. Modalités de versement ». Le déboursé suit l'émission de la facture des droits de scolarité du trimestre, qui s'effectue après la date limite d'abandon de cours donnant droit à l'annulation des frais de scolarité.

7. Modalités de versement

Toute personne admissible à ce programme et dont le dossier académique répond aux critères présentés ci-dessous, après la date limite d'annulation de cours, donnant droit à l'annulation des frais de scolarité, recevra un versement selon l'énoncé de la section « 6. Déboursés » :

- a.** Être une personne inscrite et facturée pour le nombre de crédits minimal nécessaire pour maintenir un régime d'études à temps complet au trimestre (9 crédits aux trimestres d'automne et d'hiver, 6 crédits au trimestre d'été);
- b.** Ne pas recevoir de bourse d'exemption pour le trimestre;

- c. Avoir un dossier exempt de toute sanction découlant de l'application d'un règlement, d'une politique, d'une procédure ou d'un processus de l'ENAP²;
- d. Avoir un statut légal au Canada temporaire valide pour la durée du trimestre pour lequel s'effectue le versement;
- e. Être en sol québécois.

Notes:

- En cas d'absence autorisée à un trimestre ou d'obtention d'une autre bourse (par exemple, la bourse d'exemption du MES ou de l'ENAP), le versement de la bourse prévu pour ce trimestre est suspendu. La période d'admissibilité à la bourse sera prolongée d'autant de trimestres que la suspension, dans le respect de la durée des études prévue pour le programme.
- Le versement est interrompu de manière définitive en cas :
 - D'abandon du programme, de fermeture réglementaire du dossier par l'institution ou d'exclusion.
 - D'obtention du statut de résident permanent en cours de programme.
- L'ENAP récupérera le versement trimestriel au dossier étudiant si, pour quelque raison que ce soit, les droits de scolarité des cours du trimestre lui sont remboursés.

² Le versement trimestriel est conditionnel au respect des conditions d'admissibilité de la personne étudiante, des modalités de versement présentées dans ce programme et des règles de cheminement des études créditées présentées dans le Règlement des études de l'ENAP. L'ENAP se réserve le droit de suspendre ou d'interrompre de manière définitive les versements de la bourse en cas de litige en ce sens.